| |
|---|
| **Numéro de rôle :**<br>**19/827/A et 19/828/A (joints)** |
| **Numéro de répertoire :**<br>**20/ 334** |
| **Chambre :**<br>**5ème** |
| **Parties en cause :**<br>**S N**<br>**et E**<br>**N c/ le**<br>**C.P.A.S. de MONS** |
| **Jgt contradictoire partiel-RDD 12/05/2020** |

**Expédition**

| | |
|---|---|
| Délivrée à :<br><br>Le : | Délivrée à :<br><br>Le : |

**Appel**

Formé le :

Par :

# TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT

## Division de Mons

# JUGEMENT

## Audience publique du 14 janvier 2020

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE MONS
Rôle n° 19/827/A-19/828/A- Jugement du 14/01/2020.

La 5ème chambre du Tribunal du travail du Hainaut, division de Mons, après en avoir délibéré, a rendu le jugement suivant :

EN CAUSE DE : S N

**PARTIE DEMANDERESSE DANS LA CAUSE PORTANT LE NUMERO DE ROLE 19/827/A**
Présente, assistée par Me G. DEPLUS, Avocat à 7100 LA LOUVIERE, rue du Parc, 69.

E N

**PARTIE DEMANDERESSE DANS LA CAUSE PORTANT LE NUMERO DE ROLE 19/828/A**
Présente, assistée par Me G. DEPLUS, Avocat à 7100 LA LOUVIERE, rue du Parc, 69.

CONTRE : **Le CENTRE PUBLIC d'ACTION SOCIALE de MONS,** [BCE : 0207.889.113], ci-après en abrégé « le C.P.A.S. de MONS », personne morale de droit public, dont le siège administratif est établi à 7000 Mons, rue de Bouzanton, 1,

**PARTIE DEFENDERESSE DANS LES CAUSES PORTANT LES NUMEROS DE ROLE 19/827/A ET 19/828/A,** représentée par Me S. DOCQUIER, Avocat à 7000 MONS, Place du Parc,7.

---

## 1. Procédure

Le dossier de la procédure contient, notamment, les pièces suivantes :

- le recours et ses annexes déposés au greffe le 2 juillet 2019 (dans les deux causes);
- le dossier d'information de l'Auditorat du travail ;
- les conclusions pour la partie défenderesse au greffe le 7 novembre 2019 (dans les deux causes);
- le dossier de pièces de chaque partie.

Comparaissant comme dit ci-dessus, les parties ont été entendues à l'audience publique du 10 décembre 2019, tenue en langue française. A cette audience également, a été entendu l'avis de Madame Sophie WARZEE, Premier Substitut de l'Auditeur du travail du Hainaut auquel les parties ont pu répliquer. A l'issue des débats, la cause a été prise en délibéré.

La loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire a été appliquée.

## 2. Objet de la demande

1. Dans la cause portant le numéro de rôle 19/827/A, la demande de Stella N vise à entendre :

- annuler la décision prise par le C.P.A.S. de MONS le 26 mars 2019 ;
- la restaurer dans ses droits vis-à-vis du C.P.A.S. de MONS ;
- dire pour droit qu'elle peut bénéficier d'une aide sociale équivalente au revenu d'intégration sociale au taux cohabitant à partir du 29 janvier 2019 ;
- condamner le C.P.A.S. de MONS à lui octroyer une aide sociale équivalente au revenu d'intégration sociale au taux cohabitant à partir du 29 janvier 2019, à majorer des intérêts légaux et judiciaires ;
- annuler la sanction infligée ou, subsidiairement, lui octroyer un sursis ;
- condamner le C.P.A.S. de MONS aux dépens de l'instance, en ce compris l'indemnité de procédure ;
- ordonner l'exécution provisoire du jugement.

2. Dans l'affaire portant le numéro de rôle 19/828/A, la demande de Elsie N vise à entendre :

- annuler la décision prise par le C.P.A.S. de MONS le 26 mars 2019 ;
- la restaurer dans ses droits vis-à-vis du C.P.A.S. de MONS ;
- dire pour droit qu'elle peut bénéficier d'une aide sociale équivalente au revenu d'intégration sociale au taux cohabitant à partir du 29 janvier 2019 ;
- condamner le C.P.A.S. de MONS à lui octroyer une aide sociale équivalente au revenu d'intégration sociale au taux cohabitant à partir du 29 janvier 2019, à majorer des intérêts légaux et judiciaires ;
- annuler la sanction infligée ou, subsidiairement, lui octroyer un sursis
- condamner le C.P.A.S. de MONS aux dépens de l'instance, en ce compris l'indemnité de procédure ;
- ordonner l'exécution provisoire du jugement.

3. Les deux litiges concernent les membres d'une fratrie et sont relatifs à la même problématique. Il y a lieu, sur la base de l'article 30 du Code judiciaire, de constater la connexité et de les joindre.

## 3. Historique du litige

3.1. S N et E N sont sœurs et sont d'origine camerounaise.

3.2. E N est née le 1998.
Elle est inscrite au registre des étrangers depuis le 22 janvier 2013.
Elle est étudiante en droit à Mons depuis septembre 2018.

3.3.S N est née le 2000.
Elle est inscrite au registre des étrangers depuis le 22 janvier 2013.
Elle est étudiante.

3.4. Les deux jeunes filles sont domiciliées à Mons avec leur mère, Madame O N et deux frères cadets.
Leur mère perçoit des allocations de chômage au taux chef de ménage, ainsi que des allocations familiales pour les enfants.

3.5. E N et S N perçoivent chacune un revenu d'intégration sociale au taux cohabitant (compte tenu des ressources de leur mère).

3.6. Le 26 mars 2019, le C.P.A.S. de MONS prend une décision à l'égard de chacune des requérantes. La motivation des décisions est identique dans les deux dossiers et est libellée comme suit :

« Le demandeur bénéficie du droit au revenu d'intégration sociale au taux cohabitant compte tenu des ressources de sa mère;
Lors de la révision de son droit à l'aide sociale équivalente au revenu d'intégration sociale au taux cohabitant, l'assistant(e) social(e) a effectué deux visites à domicile en date du 29/01/2019 et 12/02/2019;
Lors de la 1ère visite, l'assistante sociale constate la présence du père de l'intéressée ;
Le demandeur déclare que le père vient pour conduire les enfants à l'école et conduire leur mère en formation;
Lors de la seconde visite, la mère du demandeur reconnait la présence régulière de Monsieur pour les aider et y dort de temps en temps;
Le père du demandeur travaille et perçoit un salaire de +/- 1600 € ; il ne paie pas de pension alimentaire pour ses filles ; Monsieur déclare avoir de nombreuses dettes ;
Enfin, la mère du demandeur déclare qu'elle dispose gratuitement d'une voiture mise à disposition par le père de Mlle Ngameni et les charges y afférentes (assurances/taxes) ;
- Au-delà de la vie sous le même toit, il est établi que le père du demandeur contribue financièrement aux charges et aux besoins du ménage ;
- Au terme de l'enquête sociale, notre Centre constate que le demandeur cohabite avec son père au sens de l'article 14, § 1er, 1° loi du 26 mai 2002 ;
- Le Comité rappelle au demandeur que le RIS est un droit résiduaire ; le demandeur déclare que son père vit dans un logement situé sur la commune de Frameries ;
- Ces faits peuvent être qualifiés de manque de collaboration en vertu des articles 19, 22 de la loi du 26/05/2002;
- La jurisprudence considère que la tenue d'une enquête requiert la collaboration complète et loyale du demandeur d'aide qui doit fournir toutes les informations qui lui sont demandées de sorte que des réponses inexactes, évasives ou incomplètes entraînent l'absence de connaissance suffisante de la situation du demandeur d'aide et justifient qu'il ne puisse être fait droit à la demande.
- En vertu de l'article 30 de la loi du 26/02/2002, toute omission et/ou déclaration incomplète ou inexacte commise par le demandeur concernant ses propres ressources peut entraîner la suspension partielle ou totale du paiement du revenu d'intégration sociale pour une période de six mois au plus. En cas d'intention frauduleuse de la part du demandeur, la période de suspension sera de douze mois maximum;

- Ce qui est le cas en l'espèce pour les raisons suivantes : le demandeur n'a pas déclaré spontanément lors de l'ouverture du droit la cohabitation avec son père ;
- S'il est démontré que le demandeur récidive dans un délai de trois ans à compter du jour où la sanction pour omission ou déclaration inexacte antérieure est devenue définitive, les périodes de suspension peuvent être doublées ;
- (facultatif) L'audition du demandeur a révélé l'existence d'une omission et/ou déclaration incomplète ou inexacte dans son chef concernant ses propres ressources entraînant l'application de l'article 30 de la loi DIS.

Le dispositif des deux décisions diffère cependant.

3.7. Pour S N , le C.P.A.S. de MONS décide ce qui suit :

- Retrait du droit à l'aide sociale équivalente au revenu d'intégration sociale au taux cohabitant compte tenu des ressources de la personne cohabitante à la date du 29/01/2019.
- Sanction par la suspension totale du paiement de l'aide sociale équivalente au revenu d'intégration sociale pour une période de 3 mois et ce, en cas d'introduction d'une nouvelle demande de revenu d'intégration sociale. »

3.8. Pour E N la décision est la suivante :

- Retrait du droit au revenu d'intégration sociale au taux cohabitant compte tenu des ressources de la personne cohabitante à la date du 29/01/2019.
- Sanction par la suspension totale du paiement du revenu d'intégration sociale pour une période de 3 mois et ce, en cas d'introduction d'une nouvelle demande de revenu d'intégration sociale. »

3.9. Le 12 avril 2019, Stella I acquiert la nationalité belge.

## 4. Position du tribunal

### 4.1. Droit au revenu d'intégration sociale

#### 4.1.1. Principes

- *Conditions générales*

4.1.1.1. Pour pouvoir bénéficier du droit à l'intégration sociale, en vertu de l'article 3 de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale, la personne doit simultanément et sans préjudice des conditions spécifiques prévues par cette loi, remplir les conditions suivantes :

1° avoir sa résidence effective en Belgique, dans le sens déterminé par le Roi ;
2° être majeure ou assimilée à une personne majeure en application des dispositions de la loi ;
3° appartenir à une des catégories de personnes suivantes:
- soit posséder la nationalité belge;

- soit bénéficier, en tant que citoyen de l'Union européenne ou en tant que membre de sa famille qui l'accompagne ou le rejoint, d'un droit de séjour de plus de trois mois conformément à la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. Cette catégorie de personnes ne bénéficie du droit à l'intégration sociale qu'après les trois premiers mois de ce séjour;
- soit être inscrite comme étranger au registre de la population;
- soit être un apatride et tomber sous l'application de la Convention relative au statut des apatrides, signée à New-York le 28 septembre 1954 et approuvée par la loi du 12 mai 1960;
- soit être un réfugié au sens de l'article 49 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers;
- soit bénéficier de la protection subsidiaire au sens de l'article 49/2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers;

4° ne pas disposer de ressources suffisantes, ni pouvoir y prétendre ni être en mesure de se les procurer, soit par ses efforts personnels, soit par d'autres moyens ;
5° être disposée à travailler, à moins que des raisons de santé ou d'équité l'en empêchent ;
6° faire valoir ses droits aux prestations dont elle peut bénéficier en vertu de la législation sociale belge et étrangère.

4.1.1.2. Ces conditions s'apprécient au moment et à partir de la demande de la personne auprès du c.p.a.s.

Saisi d'un recours contre une décision du c.p.a.s. refusant le droit à l'intégration sociale en vertu de la loi du 26 mai 2002, le juge statue sur le recours dont il est saisi en tenant compte des faits qui se sont produits depuis la décision et qui exercent une influence sur le litige. Il dispose d'un pouvoir de pleine juridiction.

- *Cohabitation*

4.1.1.3. La notion de cohabitation de l'article 14 de la loi du 26 mai 2002 implique la réunion de deux conditions cumulatives, soit la vie sous le même toit qui s'entend du partage de locaux ou d'installations essentielles pour pouvoir vivre décemment : salle de séjour, salle de bain ou douche, mobilier, cuisine, ... et l'existence d'un ménage commun qui implique que les cohabitants règlent de commun accord et sinon complètement, à tout le moins principalement, les affaires du ménage mais ne confondent pas nécessairement complètement ou presque complètement leurs ressources.

4.1.1.4. « En matière de revenu d'intégration comme, par exemple, en matière de chômage, dans un premier temps, l'assuré social concerné obtient le revenu de remplacement dont il est question sur la base de sa seule déclaration initiale qui doit être sincère et exacte. L'administration concernée peut être amenée, en fonction de certains éléments (ou lacunes) de la déclaration initiale, à compléter le dossier par une ou plusieurs enquêtes complémentaires, que ce soit lors de l'ouverture du dossier ou ultérieurement. De même, il peut apparaître en cours de gestion du dossier et/ou lors du réexamen de l'octroi d'un revenu de remplacement que l'une ou l'autre condition pourrait ne plus être remplie, ce qui peut susciter des investigations complémentaires.

Le c.p.a.s. qui produit un faisceau d'éléments précis et concordants tendant à établir l'existence d'une cohabitation, fait basculer la charge de la preuve sur le bénéficiaire du revenu d'intégration sociale qui, en tel cas, doit établir que la cohabitation/vie commune ou en couple qui lui est reprochée ou imputée ne serait pas suffisamment établie.

Il ne s'agit aucunement d'une preuve négative infinie qui, il faut en convenir, serait impossible, ou difficile à établir.

Concrètement et plus simplement dit, il appartient alors, en telle hypothèse, à la personne concernée, de rétablir ce qu'elle a avancé dans sa déclaration initiale ou dans ses déclarations subséquentes.

En d'autres termes, il lui appartient de démontrer, preuves à l'appui, qu'elle est bien une personne isolée/ayant charge de famille qui supporte seule ou à titre principal, c'est-à-dire essentiellement avec son seul revenu et au départ de son seul compte financier, les charges les plus courantes de son ménage (impôts ; taxes ; charges d'eau, de gaz, d'électricité, de téléphone, frais de véhicule le cas échéant... etc.). »[1]

4.1.1.5. L'article 34 de l'arrêté royal du 11 juillet 2002 portant règlement général en matière de droit à l'intégration sociale dispose (le tribunal souligne) :

« § 1er Lorsque le demandeur est marié et vit sous le même toit ou constitue un ménage de fait avec une personne qui ne sollicite pas le bénéfice de la loi, la partie des ressources de cette personne qui dépasse le montant du revenu d'intégration prévu pour la catégorie de bénéficiaires visés à l'article 14, § 1er, 1° de la loi doit être prise en considération.
Deux personnes qui vivent ensemble en couple constituent un ménage de fait.
§ 2 En cas de cohabitation du demandeur avec un ou plusieurs ascendants et/ou descendants majeurs du premier degré, la partie des ressources de chacune de ces personnes qui dépasse le montant prévu à l'article 14, § 1er, 1° de la loi peut être prise totalement ou partiellement en considération; en cas d'application de cette disposition, le montant prévu à l'article 14, § 1er, 1° de la loi doit être octroyé fictivement au demandeur et à ses ascendants et/ou descendants majeurs du premier degré.
§ 3 Dans les autres cas de cohabitation avec des personnes qui ne sollicitent pas le bénéfice de la loi, les ressources de ces personnes ne sont pas prises en considération.
§ 4 Lorsque le demandeur a droit à un revenu d'intégration visé à l'article 14, § 1er, alinéa 1er, 3°, de la loi, toutes les ressources du conjoint ou partenaire de vie sont prises en considération. Ces revenus sont calculés conformément aux dispositions du titre II, chapitre II, de la loi. »

- *La force probante du procès-verbal de police*

4.1.1.6. Les procès-verbaux dressés par les inspecteurs sociaux font foi jusqu'à preuve du contraire pour autant qu'une copie en soit transmise à l'auteur présumé de l'infraction et, le cas échéant, à son employeur, dans un délai de quatorze jours prenant cours le lendemain du jour de la constatation de l'infraction. (article 66, alinéa 1er Code pénal social)

---

[1] C.T. Mons, 3 août 2011, R.G. 2011/AM/117, inédit

4.1.1.7. Suivant l'article 154, alinéa 1er et l'article 189 du Code d'instruction criminelle, la preuve des délits et contraventions peut être faite par des procès-verbaux. Si la loi attribue à ceux-ci une force probante c'est en raison de la confiance qui s'attache aux membres de la police judiciaire qui en sont les auteurs. Il en résulte que ces actes ne font preuve que des faits personnellement constatés par les verbalisateurs et dans la mesure où ils avaient mission de les constater. Leur force probante s'attache donc aux faits matériels et non pas aux déclarations ou appréciations du verbalisateur.

Un arrêt de la Cour de cassation du 17 mars 1952 a précisé que ne font foi jusqu'à preuve du contraire, que les procès-verbaux régulièrement dressés par les officiers et agents qui ont reçu, par une disposition expresse de la loi, le pouvoir de constater, par procès-verbal, l'existence de certaines infractions prévues par les lois particulières.[2]

4.1.1.8. La force probante particulière d'un procès-verbal ne s'attache qu'aux constatations matérielles qui ont été faites et non aux déclarations ou appréciation du verbalisant ; lorsque ce dernier reçoit la déclaration d'un plaignant ou d'un témoin, le procès-verbal fait preuve de ce qu'elle a été reçue mais non de son exactitude.[3]

### 4.1.2. Application

*Statut de séjour des intéressées et incidence sur le type d'allocations sociales*

4.1.2.1. Avant d'examiner la question de la cohabitation, il y a lieu de déterminer de quel régime (aide sociale ou revenu d'intégration sociale) dépendent S N et E N Celui-ci dépend, en l'occurrence, du statut de séjour des interessées.

4.1.2.2. S'agissant de S N c'est à juste titre que le C.P.A.S. de MONS a pris une décision de retrait de l'aide sociale, dès lors qu'au jour de la décision attaquée (le 26 mars 2019), elle était inscrite au registre des étrangers (en qualité de membre de la famille d'une personne non ressortissante de l'Union européenne). Depuis le 4 mai 2019, S N possède la nationalité belge, de sorte qu'elle remplit, depuis cette date, les conditions administratives pour bénéficier du revenu d'intégration sociale.

4.1.2.3. E N est, quant à elle, toujours inscrite au registre des étrangers (plutôt qu'au registre de la population). Le C.P.A.S. de MONS a, à tort, considéré qu'elle relevait du régime du revenu d'intégration sociale, alors que les conditions de l'article 3, 3° de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale ne sont pas remplies dans son chef.

---

[2] P. LAMBERT, *Postal Memorialis – Lexique du droit pénal et des lois spéciales*, P.220/12, m.à.j. mai 2009
[3] M. FRANCHIMONT, A. JACOBS, A. MASSET, « *Manuel de procédure pénale* », Larcier, Ed. 2012, p.283

- *Cohabitation*

4.1.2.4. Le C.P.A.S. de MONS reproche à E N et S N d'avoir déclaré vivre exclusivement avec leur mère et leurs frères et d'avoir sciemment caché que leur père, Monsieur H N , vivait également à l'adresse.

4.1.2.5. Les intéressées contestent le fait que leur père réside effectivement au domicile familial. Sa présence au domicile est exclusivement justifiée par l'aide qu'il procure pour l'éducation des deux plus jeunes enfants.
En application des principes rappelés ci-dessus, la charge de la preuve d'une cohabitation de fait diffère selon que le bénéficiaire d'une allocation est, ou non, domicilié à la même adresse que son « partenaire ». Les mentions du registre national sont décisives à cet égard.

4.1.2.6. Il ressort des mentions du registre national concernant les intéressés que Monsieur H N est domicilié :
- à Frameries (à l'adresse de l'immeuble dont il est propriétaire) au cours de la période du 13 janvier 2011 au 20 février 2019 ;
- à Mons (à l'adresse de Madame O N ) au cours de la période du 21 février 2019 au 8 août 2019 ;
- à Frameries, depuis le 9 août 2019.

4.1.2.7. La période litigieuse du présent litige prend cours le 29 janvier 2019, à savoir la date à laquelle (l'aide sociale équivalente au) revenu d'intégration sociale a été supprimé(e) avec effet rétroactif à l'égard de S N et E N

4.1.2.8. Par conséquent, en ce qui concerne les sous-périodes du 29 janvier au 20 février 2019 et du 9 août 2019 à ce jour, Madame C N est présumée (conformément aux mentions du registre national) vivre seule à l'adresse avec ses 4 enfants. Il appartient au C.P.A.S. de MONS de renverser cette présomption pour justifier sa décision de retrait de l'aide sociale et du revenu d'intégration sociale aux intéressées.

4.1.2.9. Le C.P.A.S. de MONS plaide qu'il rapporte suffisamment d'éléments de preuve pour constituer un faisceau d'indices précis et concordants. La lecture des rapports sociaux nous apprend que l'assistante sociale du C.P.A.S. de MONS a constaté la présence de Monsieur H N lors d'une de ses visites au domicile de Madame C N (le 29 janvier 2019). S N a expliqué à l'assistante sociale que son père était venu chercher un de ses frères pour le conduire à l'école. Lors de la visite du 12 février 2019, l'assistante sociale n'a pas rencontré Monsieur H N au domicile de Madame O N , mais y a vu un vêtement de travail appartenant à ce dernier. Madame O N a déclaré qu'étant donné que Monsieur H N vient régulièrement aider les jeunes enfants pour leurs devoirs (elle-même ne parle pas bien français) et effectuer des petits travaux manuels, elle s'occupe en échange de sa lessive.
Il s'agit manifestement des seuls éléments sur lesquels se fonde le C.P.A.S. de MONS pour établir la cohabitation de Monsieur H N avec Madame O N au cours des périodes litigieuses.

4.1.2.10. Force est de constater que ces éléments sont tout à fait insuffisants pour démontrer que Monsieur H N vit sous le même toit que Madame O N et qu'il règle, en commun avec elle, les questions ménagères. Tout au plus l'enquête sociale du C.P.A.S. de MONS indique-t-elle que Monsieur H N fournit une aide ponctuelle et une contribution en nature à son ex-compagne pour l'éducation et l'entretien des enfants communs.

4.1.2.11. Le C.P.A.S. de MONS ne réussit pas à renverser la présomption découlant des mentions du registre national pour les sous-périodes du 29 janvier au 20 février 2019 et du 9 août 2019 à ce jour. Les décisions de retrait doivent être mises à néant pour ces périodes.

4.1.2.12. Concernant la période du 21 février 2019 au 8 août 2019, la présomption de cohabitation est inversée. Il appartient aux intéressées (et donc, indirectement, à Madame C N ) de prouver que Monsieur H N ne résidait pas à l'adresse à laquelle il a été inscrit d'office.

4.1.2.13. Ainsi que le relevait Madame l'Auditeur du travail dans son avis oral, le « courrier » transmis par la police locale (Commissariat de proximité – Mons ouest) au C.P.A.S. de MONS le 21 février 2019 est dépourvu de toute force probante, ayant été communiqué illégalement au C.P.A.S. de MONS. S'agissant d'une enquête de police administrative, elle n'avait nullement vocation à alimenter un dossier de fraude sociale, *a fortiori* en l'absence d'avis à l'Auditorat du travail. Par ailleurs, le « courrier » en question ne contient aucune constatation matérielle relative à la résidence effective de Monsieur H N , uniquement l'affirmation – nullement étayée – qu'« une enquête de quartier a été réalisée et s'est avérée positive ».

4.1.2.14. C'est donc à raison que S N L et E N critiquent la manière dont a procédé la police et le choix du C.P.A.S. de MONS de tenir compte des informations ainsi transmises. Il n'empêche que, dès lors que l'inscription d'office de Monsieur H N à l'adresse de Madame C N à partir du 21 février 2019 n'a pas été rectifiée avec effet rétroactif, il appartient aux intéressés de démontrer, par un dossier de pièces, que Monsieur H N a continué à résider à Frameries au cours de la période litigieuse.

4.1.2.15. Aucune pièce n'est pourtant déposée permettant au tribunal de considérer que Monsieur H N Il a continué à vivre dans son immeuble de Frameries, plutôt qu'à l'adresse de Madame O N au cours de la période du 21 février 2019 au 8 août 2019.

4.1.2.16. Si la cohabitation doit être confirmée au cours de la période litigieuse, il n'en va pas de même du constat de manque de collaboration ni de fraude sociale reproché aux intéressées. Le tribunal n'aperçoit pas sur quels éléments le C.P.A.S. de MONS se fonde pour établir que les intéressées auraient mis au point des manœuvres frauduleuses afin de cacher l'éventuelle présence de leur père au sein du ménage.
Dans ces circonstances, sachant que le manque de collaboration n'est – en tout état de cause – pas une condition d'octroi du revenu d'intégration sociale (ni de l'aide sociale équivalente), il y a lieu d'examiner si les revenus de Monsieur H N s'opposaient à l'octroi aux intéressées d'une (aide sociale équivalente au) revenu d'intégration sociale au cours de la période litigieuse.

4.1.2.17. En application de l'article 34, §3 de l'arrêté royal du 11 juillet 2002 portant règlement général en matière de droit à l'intégration sociale, les ressources des ascendants du premier degré peuvent effectivement être prises en compte par le c.p.a.s., étant entendu néanmoins qu'il s'agit d'une faculté du centre, dont l'opportunité doit ressortir d'une enquête sociale approfondie. La faculté octroyée par la loi au c.p.a.s. implique l'exercice d'un pouvoir d'appréciation portant sur la nécessité, au vu de la situation familiale (état de besoin, de santé, conditions de logement,...) de prendre ces ressources en compte dans le calcul du revenu d'intégration sociale.
S'agissant, dans le chef de E N d'une aide sociale équivalente au revenu d'intégration sociale, le tribunal considère que le principe de l'article 34, §3 est transposable à l'aide sociale, étant donné le caractère individualisé de celle-ci.

4.1.2.18. Dès lors que le rapport social du C.P.A.S. de MONS souligne que Monsieur H N est endetté et l'a, pour ce motif, invité à solliciter l'aide du service de guidance budgétaire de « sa commune », il convient d'ordonner la réouverture des débats, afin de permettre aux parties de s'expliquer sur les revenus et charges de Monsieur H N et Madame C N au cours de la période litigieuse et, par conséquent, sur l'opportunité de tenir compte, pour l'octroi d'une aide sociale ou du revenu d'intégration sociale aux intéressés des revenus de leurs ascendants majeurs.
Il est réservé à statuer sur ce point.

## 4.2. Sanction administrative

### 4.2.1. Principes

4.2.1.1. L'article 30, §1er de la loi du 26 mai 2002, met en place le régime suivant de sanctions :

« Si l'intéressé omet de déclarer des ressources dont il connaît l'existence, ou s'il fait des déclarations inexactes ou incomplètes ayant une incidence sur le montant du revenu d'intégration, le paiement de ce dernier peut être suspendu partiellement ou totalement pour une période de six mois au plus ou, en cas d'intention frauduleuse, de douze mois au plus.
En cas de récidive dans un délai de trois ans à compter du jour où la sanction pour une omission ou déclaration inexacte antérieure est devenue définitive, les périodes susvisées peuvent être doublées.

Aucune sanction ne peut plus être prononcée lorsqu'un délai de deux ans s'est écoulé à compter du jour où l'omission a été commise ou la déclaration inexacte, faite. Aucune sanction ne peut plus être exécutée lorsqu'un délai de deux ans s'est écoulé à compter du jour où la sanction est devenue définitive. »

4.2.1.2. L'article 60, §3, alinéa 2 et suivants de la loi organique des c.p.a.s. du 8 juillet 1976 dispose :

« L'aide financière peut être liée par décision du centre aux conditions énoncées aux articles 3, 5° et 6°, 4, 11 et 13, § 2, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale.
En cas de non-respect de ces conditions, le droit à l'aide financière peut, sur proposition du travailleur social ayant en charge le dossier, être refusé ou suspendu partiellement ou totalement pour une période d'un mois au maximum.
En cas de récidive dans un délai maximum d'un an, le droit à l'aide financière peut être suspendu pour une période de trois mois au maximum. »

4.2.1.3. En principe, il n'y a pas de sanction à l'égard du demandeur d'aide sociale. Il ne peut en aucun cas être fait application par analogie des dispositions relatives aux sanctions en matière de revenu d'intégration sociale, à la matière de l'aide sociale.
Par exception, une sanction administrative peut être appliquée au demandeur d'aide sociale financière exclusivement, lorsque celle-ci a été expressément liée à certaines conditions d'octroi du revenu d'intégration sociale et moyennant le respect de l'article 60, §3 de la loi organique. En l'absence de l'une des conditions d'application de l'article 60, §3 de la loi organique, toute sanction est illégale.[4]

**4.2.2. Application**

4.2.2.1. Au jour de la décision attaquée, tant S N et E N relevaient du régime de l'aide sociale, comme indiqué aux points 4.1.2.1. et suivants du jugement.
Aucune sanction ne pouvait dès lors leur être infligée en application de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale. Les décisions doivent être annulées sur ce point.

4.2.2.2. Surabondamment, à défaut pour le C.P.A.S. de MONS de démontrer que les décisions d'octroi de l'aide sociale financière étaient explicitement liées à une conditions de l'article 60, §3 de la loi organique, les sanctions ne sont pas légalement justifiées.

La demande d'annulation des sanctions doit être déclarée fondée.

**4.3. <u>Intérêts de retard</u>**

**4.3.1. Principes**

4.3.1.1. « En cas de retard de paiement, le revenu d'intégration porte intérêt de plein droit à partir de la date de son exigibilité, à savoir le seizième jour suivant la décision. » (article 23, §2, alinéa 1er de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit au revenu d'intégration sociale)

4.3.1.2. Les intérêts de retard sont dus également, et dans les mêmes conditions, dans l'hypothèse où l'aide sociale ou le revenu d'intégration sociale sont dus en vertu d'une décision judiciaire ayant réformé une décision d'un c.p.a.s.[5]

**4.3.2. Application**

4.3.2.1. S N et E N sont fondées à réclamer la condamnation du C.P.A.S. de MONS aux intérêts moratoires à partir du 16e jour suivant la décision du 26 mars 2019 et de chaque échéance suivante.

---

[4] A. VANDENDAELE, « Les sanctions », in *Aide sociale – Intégration sociale. Le droit en pratique*, (dir.) H. MORMONT et K. STANGHERLIN, Bruxelles, La Charte, 2011, p. 631.
[5] H. MORMONT et K. STANGHERLIN (coord.), *op. cit.*, p. 557

**PAR CES MOTIFS,**
**LE TRIBUNAL,**
**STATUANT après un débat contradictoire,**

Sur avis partiellement conforme du Ministère public ;

Joint les causes portant les numéros de rôle 19/827/A et 19/828/A ;

Déclare les demandes fondées dans la mesure qui suit ;

Met à néant la décision prise par le C.P.A.S. de MONS le 26 mars 2019, en ce qu'elle supprime l'aide sociale équivalente au revenu d'intégration sociale à E N et S N au cours des périodes du 29 janvier au 20 février 2019 et du 9 août 2019 au 10 décembre 2019 ;

Condamne le C.P.A.S. de MONS à octroyer à E N ne aide sociale équivalente au revenu d'intégration sociale au taux cohabitant (compte tenu des ressources de sa mère) pour les périodes du 29 janvier au 20 février 2019 et du 9 août 2019 au 10 décembre 2019, augmentée des intérêts au taux légal à dater du 16e jour suivant la décision du 29 mars 2019 et ensuite à partir du 16e jour suivant chaque échéance mensuelle due ;

Condamne le C.P.A.S. de MONS à octroyer à S N un revenu d'intégration sociale au taux cohabitant (compte tenu des ressources de sa mère) pour les périodes du 29 janvier au 20 février 2019 et du 9 août 2019 au 10 décembre 2019, augmenté des intérêts au taux légal à dater du 16e jour suivant la décision du 29 mars 2019 et ensuite à partir du 16e jour suivant chaque échéance mensuelle due ;

Annule les sanctions administratives prononcées à l'égard de E I et S N

En ce qui concerne la période du 21 février 2019 au 8 août 2019, le tribunal ordonne la réouverture des débats au **12 mai 2020 à 14 heures**, pour les raisons exposées aux points 4.2.1.12. et suivants du jugement ;

Réserve à statuer.

Ainsi jugé par la 5ème chambre du Tribunal du travail du Hainaut, division de Mons, composée de :

M. MESSIAEN, Juge, présidant la 5ème chambre.
M. BRYNART, Juge social au titre de travailleur employeur.
B. DI FERDINANDO, Juge social au titre de travailleur ouvrier.
L. HARVENGT, Greffier.

HARVENGT BRYNART DI FERDINANDO MESSIAEN